



santé
famille
retraite
services

INFORMATION

EXPERIMENTATION DES GARANTIES CONTRE LES IMPAYES DE PENSIONS ALIMENTAIRES (GIPA)

Votre Caf ou votre MSA expérimente le dispositif des garanties contre les impayés de pensions alimentaires (Gipa). Cette expérimentation est co-pilotée avec le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le secrétariat d'Etat chargé de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie. En fonction de votre situation, vous pouvez être concerné(e) par cette expérimentation.

Ce dispositif, prévu par la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, s'applique à compter du **1^{er} octobre 2014** pour une durée de 18 mois, aux termes de laquelle une évaluation sera réalisée.

L'expérimentation s'applique si vous résidez dans les départements suivants :

Ain (01) / Aube (10) / Charente (16) / Corrèze (19) / Côtes-d'Armor (22) / Finistère (29) / Haute-Garonne (31) / Hérault (34) / Indre-et-Loire (37) / Loire-Atlantique (44) / Haute-Marne (52) / Meurthe-et-Moselle (54) / Morbihan (56) / Nord (59) / Rhône (69) / Saône-et-Loire (71) / Paris (75) / Seine-et-Marne (77) / Territoire de Belfort (90) / La Réunion (974).

Ce que prévoit le dispositif GIPA :

- le versement d'une Allocation de soutien familial (Asf) différentielle dans les situations où la pension alimentaire fixée et payée est inférieure au montant de l'Asf (95,52 € par mois par enfant à charge au 1^{er} avril 2014). Dans ce cas, votre Caf ou votre MSA complète le montant de la pension alimentaire que vous recevez pour atteindre celui de l'Asf, sous réserve que vous remplissiez les autres conditions pour avoir droit à l'Asf. Ce complément ne sera pas récupéré auprès de l'autre parent.

Exemple :

La pension alimentaire fixée par un jugement ou à la suite d'une médiation familiale est de 50 €. L'autre parent s'en acquitte intégralement. Désormais, dans le cadre de l'expérimentation, un complément d'Asf, d'un montant de 45,52 €, vous est versé.

- l'ouverture du droit à l'Asf en cas de paiement irrégulier de la pension alimentaire (ou un mois sur deux), sous réserve que vous remplissiez les autres conditions pour avoir droit à l'Asf. Un droit à l'Asf peut vous être ouvert dès le deuxième incident de paiement (sans attendre deux mois consécutifs d'impayés).
- le maintien du versement de la prestation pendant 6 mois en cas de reprise de vie commune avec une autre personne que le parent de l'enfant pour lequel l'Asf est versée. Si vous bénéficiez déjà de l'Asf, vous n'avez pas besoin de compléter la demande, signalez simplement à votre Caf ou votre MSA la date à laquelle vous avez repris une vie en couple.
- le renforcement des procédures de recouvrement des pensions alimentaires impayées auprès du parent débiteur en cas de défaillance : en cas d'échec du recouvrement directement auprès du débiteur, votre Caf ou votre MSA pourra mettre en place une procédure appelée procédure de paiement direct, permettant de récupérer les 24 derniers mois de pensions alimentaires impayées.
- la transmission d'informations dont dispose votre Caf ou votre MSA concernant l'adresse ou la solvabilité de l'autre parent si vous ne disposez pas de ces informations et dans le but de faire fixer votre pension alimentaire.

Si vous êtes dans l'une de ces situations, complétez le formulaire de demande d'Asf ci-joint et retournez-le à votre Caf ou votre MSA accompagné des pièces justificatives demandées.



santé
famille
retraite
services

Demande d'allocation de soutien familial (Asf)



12038*02

Art. L.523-1 à L.523-3 et L.581-1 à 10 et R.523-1 à R.523-8 et R.581-1 à R.581-9 et L.755-17, D.755-7 et D.755-8 du code de la Sécurité sociale.

Avant de remplir ce formulaire, veuillez vous reporter à la notice d'information ci-jointe.

Merci de compléter également un formulaire de déclaration de situation.

► Votre situation

- Vous vivez seul(e) avec votre (vos) enfant(s).
- Ou vous vivez seul(e) ou en couple avec un ou plusieurs enfant(s) recueilli(s).

L'un au moins de vos enfants est :

- orphelin de l'un ou de ses deux parents,
- ou non reconnu par l'un ou ses deux parents,
- ou reconnu :
 - et pour lequel l'obligation d'entretien n'a pas été fixée par décision de justice ou,
 - et pour lequel une pension alimentaire a été fixée mais n'est pas ou plus versée par l'autre parent (ou payée partiellement) ou,
 - et pour lequel une pension alimentaire d'un montant inférieur à celui de l'allocation de soutien familial est fixée et payée par l'autre parent.

► Ce qu'il faut savoir

L'allocation de soutien familial (Asf) est une prestation versée en faveur d'un ou plusieurs enfant(s) :

- Si l'enfant est orphelin de l'un ou de ses deux parents, ou non reconnu par l'un ou ses deux parents : l'allocation est versée jusqu'aux 20 ans de l'enfant.

- Si l'enfant a été reconnu par l'autre parent : l'engagement d'une action en justice ou d'une médiation familiale est nécessaire pour déterminer le montant de l'obligation d'entretien (pension alimentaire ou contribution aux charges du mariage) ; sans démarche de votre part dans un délai de 4 mois, le droit à l'Asf sera interrompu.

- Si l'enfant a été reconnu par l'autre parent et qu'une pension alimentaire a été fixée mais n'est pas (ou plus) versée par l'autre parent (ou payée partiellement) depuis au moins 1 mois : en demandant l'Asf, vous donnez subrogation et mandat **exclusif** à votre caisse pour engager à votre place une démarche de recouvrement contre le parent défaillant. Le recouvrement mis en place concernera l'intégralité de la pension alimentaire (quel que soit son montant).

L'allocation est alors considérée comme une avance, faite par votre caisse, sur la pension alimentaire due. Si l'action engagée aboutit, votre caisse vous reversera les sommes qu'elle aura récupérées en déduisant les mensualités d'Asf versées.

IMPORTANT : si vous avez déjà mandaté un huissier pour obtenir le versement de la pension alimentaire, vous devez le décharger du recouvrement pour bénéficier de l'Asf.

- Si la pension alimentaire fixée et payée intégralement est d'un montant inférieur à celui de l'Asf, un complément d'Asf est versé. Aucune démarche de recouvrement ne sera mise en place.

► Vos démarches - Renseignez chaque rubrique de cette demande afin de faciliter son traitement et le calcul de vos droits.

- Si vous demandez l'Asf pour des enfants que vous avez recueillis, remplissez cette demande en indiquant les renseignements concernant l'un des parents du ou des enfant(s) concerné(s) et complétez pour l'autre parent, le formulaire : « Demande complémentaire Asf tiers-recueillant ».

- Si vous êtes bénéficiaire du Rsa et estimez pouvoir être dispensé par le Président du Conseil général d'engager des démarches en fixation de pension contre l'autre parent compte tenu de sa situation, complétez également le formulaire « Allocation de soutien familial - Demande de dispense d'engagement de procédure en fixation d'une pension alimentaire ».

- A tout moment, un service de **médiation familiale** est à votre disposition. Il peut vous aider à dépasser un conflit avec votre ex-conjoint, concubin ou pacsé, et à trouver un accord sur les aspects concrets concernant vos enfants et liés à la séparation.

Contactez votre Caf ou votre MSA pour obtenir les coordonnées des services de médiation familiale de votre département. Pour toute information complémentaire, vous pouvez aussi consulter le site www.caf.fr ou www.msa.fr, en fonction du régime de protection sociale dont vous dépendez.

► Merci de rappeler votre identité

Nom de famille : _____ Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) : _____
(de naissance)

Nom d'usage : _____
(facultatif et s'il y a lieu)

Date de naissance :

Numéro d'allocataire (si vous en possédez un) :

Numéro de Sécurité sociale :

S S 7136 d - 10/2014

Vous demandez l'Asf au titre d'un enfant que vous avez recueilli : oui non

► Les enfants ayant les mêmes parents pour lesquels vous demandez l'Asf

Dans le cas contraire, vous devez compléter une demande d'Asf par enfant né de parents différents.

Nom de l'enfant	Prénoms de l'enfant (dans l'ordre de l'état civil)	Date de naissance de l'enfant
1 _____	_____	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
2 _____	_____	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
3 _____	_____	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
4 _____	_____	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>

Emplacement réservé

Date de la demande

DASF



2 Demande d'allocation de soutien familial (Asf)

► Les renseignements sur l'autre parent (ou l'un des parents, s'il s'agit d'enfant(s) recueilli(s))

Les renseignements indiqués ci-dessous concernent :

le père la mère

Nom de famille : _____ Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) : _____
(de naissance)

Nom d'usage : _____
(facultatif et s'il y a lieu)

Il(elle) n'a pas reconnu le(s) enfant(s)

Il(elle) est décédé(e) le ____ ____ ____

► Si ce parent n'a pas reconnu l'enfant ou s'il est décédé, ne complétez pas les autres rubriques. Datez et signez seulement votre demande.

Date de naissance : ____ ____ ____

Lieu de naissance : _____

Dernière adresse connue : _____

N° Sécurité sociale : ____ ____ ____

N° d'enregistrement au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers : _____

Etablissement bancaire, postal ou d'épargne et son N° de compte : _____

Nom et l'adresse de son employeur ou de son entreprise : _____

S'il perçoit des revenus autres que d'activité, précisez leur nature, leur montant ainsi que, pour chacun d'eux, le nom de l'organisme qui le lui verse : _____

► Quelle est votre situation vis à vis de ce parent ?

En fonction de la situation, veuillez vous reporter à la page 4 pour connaître les pièces à joindre.

Vous n'avez aucune décision fixant une pension, et ce parent :

verse une participation financière fixée à l'amiable depuis le : ____ ____ ____

ne verse pas ou plus la participation financière fixée à l'amiable depuis le : ____ ____ ____

Vous avez une décision qui ne fixe pas de pension

Vous avez un jugement qui a fixé une pension. Cette pension :

n'a jamais été payée

n'est plus payée ou seulement un mois sur deux. Précisez le dernier mois payé : ____ ____

est payée intégralement. Précisez le montant mensuel de votre pension alimentaire _____ €

est payée partiellement depuis le : ____ ____ ____

Vous avez entrepris des démarches qui sont en cours :

pour faire fixer une pension alimentaire pour vous-même pour le(s) enfant(s)

pour obtenir la révision du jugement qui ne fixe pas de pension

une médiation familiale est en cours

Vous n'avez pas engagé de démarche contre l'autre parent pour le motif suivant :

il n'a pas les moyens matériels pour faire face à son obligation

vous ne connaissez pas son adresse ou sa situation financière. Dans ce cas, votre caisse effectuera parallèlement des démarches qui vous permettront d'engager une action en fixation de pension alimentaire.

Emplacement réservé

3 Demande d'allocation de soutien familial (Asf)

► Subrogation et mandat

J'ai pris connaissance du fait que ma demande entraîne "**subrogation et mandat**" au profit de ma caisse d'Allocations familiales/Caisse de Mutualité sociale Agricole.

Je donne également **mandat** à ma Caisse d'Allocations Familiales/Caisse de Mutualité sociale Agricole pour engager ou poursuivre toute action contre le parent défaillant pour obtenir le paiement :

- de la prestation compensatoire ou de la pension alimentaire due pour moi-même
 des subsides ou de la pension alimentaire due pour mes autres enfants non bénéficiaires de l'Allocation de soutien familial

Précisez ci-dessous quels sont ces autres enfants :

Nom	Prénoms <i>(dans l'ordre de l'état civil)</i>	Date de naissance	Vit-il avec vous ?	A votre charge depuis le
_____	_____	____ _	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	____ _
_____	_____	____ _	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	____ _
_____	_____	____ _	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	____ _

Signature de l'allocataire, de son représentant ou de l'enfant majeur

► Déclaration sur l'honneur

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de cette déclaration et des documents joints.

A _____, Le : _____

Si le signataire est un représentant de l'allocataire, précisez ci-dessous ses nom, prénom, qualité et adresse :

Signature de l'allocataire, de son représentant ou de l'enfant majeur

Vous avez l'obligation de signaler immédiatement tout changement modifiant cette déclaration.

La Caf/MSA vérifie l'exactitude des déclarations (Article L. 114-19 du code de la Sécurité sociale). La loi punit quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration (Articles L. 114-9 - dépôt de plainte de la Caisse pouvant aboutir à : travail d'intérêt général, amende ou peine de prison, L. 114-13 - amende, L. 114-17 du code de la Sécurité sociale - prononcé de pénalités).

La loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'organisme qui a traité votre demande.

Emplacement réservé

4 Demande d'allocation de soutien familial (Asf)

► Pièces à joindre à votre demande en fonction de votre situation

Si vous êtes tiers-recueillant, vous devez joindre les pièces justificatives concernant chacun des parents.

	Vous devez fournir
Votre enfant n'est pas reconnu par l'autre parent	Copie du livret de famille à jour ou un extrait d'acte de naissance de l'enfant datant de moins de 3 mois.
Vous n'avez aucune décision fixant une pension	- Une attestation d'état d'avancement de la médiation familiale OU - une copie de la requête ou de l'assignation OU - copie de la convocation du juge aux affaires familiales OU - une attestation de votre avocat OU - la convocation au bureau d'aide juridictionnelle.
Vous avez une décision qui ne fixe pas de pension	- La copie du jugement OU - la copie de l'accord homologué par le juge aux affaires familiales issue d'une médiation familiale OU - la copie du projet d'entente issue d'une médiation familiale
Vous avez un jugement qui a fixé une pension	- L'original du ou des jugements ou de la convention homologuée par le juge aux affaires familiales issue d'une médiation familiale ET - la copie de la notification du jugement ou l'acte de signification du jugement par l'huissier. ET - la liste des versements effectués (dates et montants) sur papier libre, datée et signée
Vous avez entrepris des démarches pour la fixation d'une pension alimentaire ou pour obtenir la révision d'un jugement qui ne fixe pas de pension	- Une copie de la requête ou de l'assignation OU - une attestation de votre avocat OU - copie de la convocation du juge aux affaires familiales OU - la convocation au bureau d'aide juridictionnelle OU - une attestation d'état d'avancement de la médiation familiale
Vous n'avez pas engagé de démarches contre l'autre parent	Une lettre datée et signée précisant la situation de l'autre parent (bénéficiaire du Rsa, incarcéré, avec des ressources très faibles, ...) ET Toutes pièces en votre possession justifiant sa situation (attestation maladie, attestation d'absence d'indemnisation, attestation de Pôle emploi...) En cas de chômage, de maladie, d'incarcération, etc..., vous n'êtes pas obligé d'engager une action en justice contre le ou les parent(s) pour obtenir cette allocation. S'il se trouve dans une situation particulière (parent mineur par exemple), prenez contact avec votre caisse.

Vous pouvez dans certains cas bénéficier de l'aide juridictionnelle ; pour plus d'informations, renseignez-vous auprès du greffe du tribunal de grande instance.

Emplacement réservé